

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept mars à 20 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Etienne Glémot, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de
Segré-en-Anjou-Bleu

Membres en exercice :49
Membres présents :39
Pouvoirs :7
Quorum :25
Votants :46
Votes pour :46
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage: 10 AVR. 2025

Étaient présents :

Valérie AVENEL, Jacques BONHOMMET, Marie-Ange FOUCHEREAU, Pierre-Pascal BIGOT, Jean PAGIS, Guy CHESNEAU, Sébastien DROCHON, Diana LEPRON, Dominique MENARD, Françoise PASSELANDE, Yamina RIOU, Vincent PETIT, Patrice TROISPOILS, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Arnaud FREULON, Vincent REBILLARD, Isabelle CHARRAUD, David GEORGET, Etienne GLÉMOT, Vincent VIGNAIS, Marie-Claude HAMARD, Nooruddine MUHAMMAD, Christelle BURON, Véronique LANGLAIS, Marc-Antoine DRIANCOURT, Estelle BASTARD, Michel POMMOT, Rachel SANTENAC, Brigitte OLIGNON, Liliane LANDEAU, Virginie GUICHARD, Emmanuel CHARLES, Florence MARTIN, Christelle LAHAYE, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Annick HODÉE, Jean-Pierre BRU, Mireille POILANE

Étaient excusés :

Alain BOURRIER, Christian MASSEROT, Muriel NOIROT, Maryline LEZE, Joël ESNAULT, Jean-Marie JOURDAN, Michel BOURCIER, Antoine MICHEL, Marie-Hélène LEOST, Dominique FOUIN

Pouvoirs :

Muriel NOIROT donne pouvoir à Etienne GLÉMOT, Christian MASSEROT donne pouvoir à Christelle BURON, Maryline LÉZÉ donne pouvoir à Estelle BASTARD, Joël ESNAULT donne pouvoir à Florence MARTIN, Antoine MICHEL donne pouvoir à Christelle LAHAYE, Jean-Marie JOURDAN donne pouvoir à Annick HODÉE, Michel BOURCIER donne pouvoir à Jean-Pierre BRU

Secrétaire de séance : Dominique MENARD

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7 ;

VU le Code général des Impôts, notamment son article 1530 bis et 1639 A bis ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018-01-25-11DE du 25 janvier 2018 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI ;

VU l'axe 4 du Projet de Territoire « Renouveler la gouvernance et poursuivre l'ouverture des acteurs du territoire » ;

VU l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une gouvernance responsable » ;

CONSIDÉRANT que la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transférée aux syndicats de bassin versant (SMBVAR, SBO et EDENN) sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

CONSIDÉRANT que le produit global attendu de la taxe additionnelle GEMAPI est de **210 300,00 € en 2025** pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des syndicats de bassin versant concernés ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe sera réparti entre les assujettis aux quatre taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur les propriétés non bâties, cotisation foncière des entreprises), et proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procuré l'année précédente ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur BRU, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, décide :

- **D'arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI en 2025 à 210 300 € ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance
le 27 mars 2025
au Lion d'Angers,

Etienne Glémot

Président

Dominique Ménard

Secrétaire de Séance



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20250327-2025-0327-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.